

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département des Pyrénées-Orientales**  
**COMMUNE DE MONTESQUIEU-DES-ALBERES**

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE PUBLIQUE DU MARDI 26 JANVIER 2021**

Conseillers municipaux présents : 15

N° DELIBERATION	OBJET	PROPOSITION	VOTE
01-26.01.21	Installation d'une nouvelle conseillère municipale	Suite à la démission, pour obligations familiales, de Madame Nidia MERINO, et conformément à l'article L270 du Code électoral, Madame Aurélie JUSTAFRE est installée au sein du Conseil municipal.	Le Conseil prend acte
02-26.01.21	Mise à jour de la délibération relative à la participation financière allouée à l'école Nicolas Mas pour les voyages scolaires	Conformément à un engagement des élus en charge des affaires scolaires, maintien de la participation financière à hauteur de 50 % de tous les frais engagés par toutes les classes et pour tous les voyages scolaires mais dorénavant plafonnée à 3500€ du coût total des factures reçues au lieu de 2500 € auparavant ; cette nouvelle participation doit obligatoirement venir en déduction des sommes susdites engagées par l'école afin de réduire la participation financière des parents d'élèves ; elle sera automatiquement reconduite chaque année scolaire sauf nouvelle délibération du Conseil municipal	Adoption à l'unanimité
03-26.01.21	Convention pour la mise à disposition d'un nouvel intervenant musique à l'école Nicolas Mas	Suite à la démission de l'ancienne intervenante musique à l'école Nicolas Mas, et à la demande des enseignantes, un nouvel intervenant est recruté via l'association « Les Accords s'honorent » avec maintien des conditions tarifaires passées à savoir 1500 € net par année scolaire (de septembre à juin inclus) soit 150 € à verser mensuellement à ladite association ; obligation pour le nouvel intervenant d'assurer a minima 6h d'enseignement par mois ; le corps enseignant demeure responsable de l'organisation du planning selon les conditions susdites ; précision pour l'année scolaire en cours la convention est signée de janvier 2021 à juin 2021 inclus	Adoption à l'unanimité

04-26.01.21	Conventions pour la mise à disposition de personnel entre la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris et la commune	A la demande du corps enseignant, renouvellement de la mise à disposition d'un agent intercommunal en charge 2h par semaine d'assurer un atelier informatique et à la demande de la Communauté de communes, renouvellement de la mise à disposition de deux agents communaux pour assurer des missions au CLAE	Adoption à l'unanimité
05-26.01.21	Renouvellement de la convention portant création d'un service commun SIG entre la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris et la commune	Suite à la délibération n°218-16 du 12 décembre 2020 de la Communauté de communes, le Conseil municipal renouvelle la convention pour la mise en commun d'un service SIG dont le coût financier pour la commune s'élève à 3313 € par an	Adoption à l'unanimité
06-26.01.21	Convention de pâturage	Lecture d'un projet de convention de pâturage entre un berger et la commune sur des terrains communaux situés à l'extrémité sud/est du territoire	Refus à la majorité des suffrages exprimés moins une voix et une abstention
07-26.01.21	Convention de rétrocession des espaces communs du lotissement « Albera Lodge »	Point ajourné	
08-26.01.21	Dénomination et numérotation de la voie du lotissement « Albera Lodge »	Point ajourné	
09-26.01.21	Convention de rétrocession des espaces communs du lotissement « Sant Cristau »	Point ajourné	

Madame le Maire clôture la séance à 20h35 après plusieurs questions diverses échangés lors du point 10 qui seront détaillées dans le procès-verbal de ladite séance.

Compte-rendu affiché le : 27 janvier 2021

Le Maire,  
Huguette PONS




Les délibérations ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elles peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquiescer à la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.